UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

REGION Poitou Charentes
la démocratie participative

Charente-Maritime
Terre et mer, les éléments de la réussite.

Agriculture durable

cerfa
51049#02

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES DU PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE (PMBE)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n° 12494*04)

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE DDTM 17
N° téléphone 05.16.49.62.12

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages situés sur l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, puis des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Les priorités du plan, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au plan régional et publiés par voie d'arrêté préfectoral. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à candidature garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée**. Les conditions de déroulement de l'appel à candidatures sont fixées par l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autre filières d'élevage.

Dates des appels à candidature : 1er février au 31 mai – 1er juin au 30 septembre – 1er novembre au 31 janvier

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de la Région Poitou-Charentes par le Ministère chargé de l'agriculture. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse, il peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

La subvention est versée par l'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (A.S.P.), organisme payeur du P.M.B.E.

INTERVENTION DU PLAN EN REGION POITOU-CHARENTES

Critères de choix des dossiers pour lesquels une subvention peut être accordée:
jeune agriculteur, logement des animaux comme objet principal de l'investissement, engagement technico-économique, non bénéficiaire d'une aide antérieure. (Pour plus d'information, voir l'annexe à la présente notice).

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin, porcin, avicole, cunicole et équin, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire situés sur tout le territoire national (hors Corse et DOM).
Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués pages 3-4),
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE au cours des cinq années qui précèdent la demande.
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents ?

Pour votre exploitation située en **zone vulnérable, vous devez disposer des capacités agronomiques basées sur le DEXEL**, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents. **Vous devrez fournir un**

DEXEL pour tout dépôt d'une demande d'aide dans le cadre d'un PMBE.
Dans le cadre de la transposition de la directive nitrates, les périodes d'interdiction d'épandage vont être amenées à évoluer. Si les normes sont modifiées en cours d'un PMBE, les bénéficiaires devront se mettre en conformité et un avenant au PMBE pourra être réalisé pour prendre en compte ces modifications.

Sauf cas des exploitations possédant des stabulations entièrement en aire paillée intégrale (100% litière accumulée, pas d'effluent liquide) ou qui ont un dossier PMPOA intégrant le projet présenté et qui n'ont pas connu **une augmentation supérieure à 10 %** de l'effectif des animaux depuis la réalisation du DEXEL, un feuillet *« Etat des lieux de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage »* est disponible au guichet unique. Ce feuillet vous indique si vous devez joindre à votre dossier de demande d'aide une **expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et/ou après projet**.

Quels investissements éligibles ?

Attention vous n'êtes pas autorisé à démarrer les travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.
L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement. Il doit être en lien direct avec l'activité d'élevage et concerner la construction, la rénovation ou l'extension d'un bâtiment existant. Il s'agit en priorité :

- de bâtiments de **logement des animaux** comprenant les équipements intérieurs ;
- d'investissements liés à la **gestion des effluents** d'élevages (réseaux, ouvrages de stockage – fosse, fumière –, dispositifs de traitement des effluents et pompes) des exploitations situées en dehors de la zone vulnérable. En zone vulnérable, ces investissements sont éligibles dans le cas d'un jeune agriculteur pour son projet de mise aux normes d'exploitation et ce pendant un délai de 36 mois à compter de sa date d'installation. Ce délai est également accordé aux exploitations dont le siège est situé dans une commune récemment classée en zone vulnérable ; il court à compter de la date officielle de classement de la zone.

Il peut s'agir aussi d'autres constructions nécessaires à l'activité d'élevage, telles que les salles de traite, les locaux sanitaires ou encore d'ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage (atelier de découpe, de transformation fromagère….).
Sont également éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) et le DEXEL dans la limite de 10% du montant des travaux concernés.
Vous pouvez réaliser vous-même une partie des travaux. Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux nécessaires à ces travaux. **Pour information, les travaux correspondants à l'électricité, la charpente et la couverture doivent OBLIGATOIREMENT être réalisés par une entreprise.**
Lorsque l'auto construction n'aura pas été prévue dans le formulaire de demande d'aide, celle-ci ne pourra plus être prise en compte sur aucun poste lors de la demande de paiement.

L'aide du Ministère chargé de l'agriculture peut être accordée pour soutenir les dépenses de :

- logement des animaux bovin, ovin et caprin et autres constructions nécessaires à ces élevages,
- gestion des effluents d'élevage pour toutes les filières animales,
- création et rénovation d'ateliers de transformation des productions issues des élevages caprins.

(hors zone de montagne, les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments sont inéligibles à l'aide du Ministère chargé de l'agriculture).

Ne sont pas éligibles :
les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,

- **les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,**
- **l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,**
- **les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,**
- **les bâtiments ou les équipements d'occasion,**
- **l'achat de bâtiments existants,**
- **les bâtiments d'alpage,**
- **les bâtiments ou les équipements en copropriété,**
- **les locaux commerciaux,**
- **les citernes, puits et clôtures de plein champ,**
- **les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,**
- **les matériels et équipements mobiles,**
- **tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.**
- **En zone de plaine, les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments**.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre du PMBE n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des M.T.S.-J.A et des prêts accordés dans le cadre d'un PAM ou d'un PI agréé avant le 31 décembre 2006.

Les montants de la subvention

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 15 000 € pour accéder à l'aide du Ministère chargé de l'agriculture. Ce montant est abaissé à 4 000 € pour la Région Poitou-Charentes.

La subvention pour le bâtiment est calculée sur la base d'un montant subventionnable maximum variant en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux (rénovation ou construction neuve) auquel est appliqué un taux de subvention. La subvention tient compte des surcoûts observés en zone de montagne et haute montagne. Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

Construction neuve :
Montant subventionnable max. 70 000 €
Rénovation :
Montant subventionnable max. 50 000 €

Critère de la région Poitou-Charentes

Projets éligibles aux aides du Conseil Régional Poitou-Charentes						
	Herbe + Prot > 55 % de la SFP					
	Non JA			JA		
	Etat	Région	**Taux global**	Etat	Région	**Taux global**
Bois	12 %	10%	**22 %**	17 %	15 %	**32 %**
Non Bois	10 %	5%	**15 %**	15 %	10 %	**25 %**
	Herbe + Prot > 70 % de la SFP					
	Non JA			JA		
	Etat	Région	**Taux global**	Etat	Région	**Taux global**
Bois	10 %	20 %	**30 %**	10 %	30 %	**40 %**
Non Bois	10 %	10 %	**20 %**	10 %	20 %	**30 %**

Projets non éligibles aux aides du Conseil Régional Poitou-Charentes						
	Herbe + Prot < 55 % de la SFP					
	Non JA			JA		
	Etat	Région	**Taux global**	Etat	égion	**Taux global**
Bois	15 %		**15%**	22,50 %		**22,50%**
Non bois	15 %		**15%**	22,50 %		**22,50%**

Taux d'aide prévisionnels et révisables selon les enveloppes budgétaires

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen (en cas de non cofinancement européen,

les taux maximum Etat sont de la moitié des taux indiqués ci-dessus). En tenant compte du cofinancement européen, ils sont majorés de 2 points pour les constructions neuves en bois (c'est à dire dont la charpente, 30% du bardage extérieur et les menuiseries sont en bois).

Lorsque l'exploitation a bénéficié d'un PMPOA 1, entre 2000 et 2004, les taux pour les trois zones sont diminués de 5%.

Les taux sont majorés de 10 points comprenant la contrepartie communautaire pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans et dont le projet est intégré à son PDE. Ils bénéficient d'un sur-plafond du montant subventionnable maximum de 10 000 €.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

D'autres financeurs tels que les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. **C'est le cas du Conseil Général de la Charente-Maritime**. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40% et 50% en zone défavorisée (portés respectivement à 50% et 60% pour les jeunes agriculteurs).

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

③ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.

④ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.

⑤ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.

⑦ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

⑧ Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur L'A.S.P. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure, (en zone vulnérable)
- présence du cahier d'enregistrement. (en zone vulnérable)

② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement *(absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux , présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...),*
- conditions de logement *(place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...)*

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du plan de modernisation** des bâtiments d'élevage quel que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du service P.M.B.E. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. **En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler « sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention ».**
L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.
Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidature prévu par un arrêté préfectoral. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).
Pour l'aide PMBE, deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. L'aide à la mécanisation en zone de montagne fait l'objet d'un seul versement.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par L'A.S.P. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de cinq ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire. Toutefois, une même exploitation peut bénéficier dans une même période de cinq ans de l'aide PMBE et de l'aide à la mécanisation en zone de montagne. [+ cas des financeurs autres que le MAP éventuellement]

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, L'A.S.P. et les autres financeurs Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

Annexe 1

CRITERES DE PRIORITÉ

Critères et conditions pour l'attribution des points	Justificatif à fournir	Nombre de points
Jeune agriculteur depuis moins de 5 ans (aidés ou non)	Date d'installation	3
Nature du bâtiment • ***Filières viande (bovins et ovins)*** : L'objet principal (1) de l'investissement est le logement des animaux. • ***Filière lait (bovins)*** : L'objet principal (1) de l'investissement est : - le logement des animaux *et/ou* - le bloc traite (aire d'attente, salle de traite, laiterie) • ***Filière lait (caprins)*** : L'objet principal (1) de l'investissement est : - le logement des animaux *et/ou* - le bloc traite (aire d'attente, salle de traite, laiterie) *et/ou* - un atelier de transformation.	Plan et descriptif des bâtiments	4
Engagement technico-économique et débouché commercial •***Filières viande (bovins et ovins)*** : Engagement technico-économique *et* Débouché commercial.	Contrat individuel d'appui technique (OP, Chambre d'Agriculture, contrôle de performance) et Convention SOQ (CCP ou Label ou IGP)	2
•***Filière chevreaux*** : Engagement technico-économique.	Contrat individuel d'appui technique (OP, Chambre d'Agriculture, contrôle de performance)	
•***Filières lait (bovins et caprins)*** : Engagement technico-économique (contrôle laitier) *ou* Débouché commercial : - AOC, - Charte de Bonnes pratiques d'élevage (CBPE) pour la production bovine, - Code mutuel de bonnes pratiques d'élevage pour la filière caprine (CMBPE).	Contrôle laitier = copie du bulletin d'adhésion ou attestation d'adhésion AOC = attestation de la laiterie ou du syndicat des laiteries CBPE = copie du contrat d'adhésion CMBPE = copie du courrier BRILAC confirmant l'adhésion de l'éleveur	

(1) pour être objet principal, le logement des animaux doit représenter plus de 50 % du total de l'investissement éligible.

Complément d'information avec l'Arrêté du 18 août 2009

Les mesures d'accompagnement du secteur laitier (point 1.1) et la prorogation possible de deux ans du délai de réalisation des travaux (point 1.3) s'appliquent aux dossiers engagés à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté du 18 août 2009 plus un jour, soit le 24 septembre 2009.
Les autres modifications indiquées dans la présente circulaire ne concernent que les dossiers déposés à compter de cette même date.

1.1 - Mesures d'accompagnement du secteur laitier décidées le 3 juin 2009

Ces mesures sont les suivantes :
- le sous-plafond de 30 000 € concernant les dépenses relatives à la salle de traite et à ses équipements est supprimé (annexe II de l'arrêté du 11 octobre 2007). Lorsque le projet PMBE porte sur un robot de traite sans construction neuve ou extension de logement ou de salle de traite, le plafond est celui de la rénovation.

- les travaux, aménagements, équipements liés au poste « salle de traite » peuvent être considérés comme prioritaires, même s'ils ne sont pas liés à une rénovation, une extension ou à la construction d'un bâtiment de logement des animaux.

Pour rappel, la circulaire du 15 novembre 2007 prévoyait au point 411 cette réserve et considérait qu'à défaut les investissements liés à la salle de traite n'étaient pas prioritaires (point 4213).
Ils sont instruits sur la base du plafond construction neuve/extension ou rénovation suivant qu'il s'agit de l'un ou l'autre cas ; en cas d'équipements seuls, c'est le plafond rénovation qui s'applique.

Elles s'appliquent pour les dossiers engagés à compter du 24 septembre 2009. Lorsqu'une demande d'aide comportant des investissements de salle de traite a fait l'objet d'une première décision juridique d'un autre financeur que le MAP et que la participation de ce dernier n'avait pas encore fait l'objet d'une décision juridique, l'instruction peut être revue sur la base de ces nouvelles modalités.